



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme d'Igny (91)
avec le projet de requalification du site Joliot Curie,
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6550
du 22 septembre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Ruth Marques lors de sa séance du 12 août 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Igny approuvé le 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Igny, reçue complète le 2 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Igny a pour objet de permettre la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du site « Joliot Curie », situé au sud de la commune qui accueille actuellement, sur une emprise de 5,8

hectares, des logements locatifs sociaux et des équipements publics communaux (écoles, cantine, gymnase, bureaux de services municipaux, etc.) ;

Considérant que ce projet de renouvellement urbain prévoit :

- la démolition de 244 logements et d'équipement appartenant à la commune ;
- la création de 650 logements ;
- l'agrandissement de l'école et la relocalisation de la cantine ;
- la création d'espaces paysagers ;
- la création de cheminements doux ;

Considérant que les adaptations du PLU d'Igny envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à :

- compléter la cartographie du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour y faire figurer le projet, sans modifier les orientations du PADD ;
- créer une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour accompagner et encadrer le projet ;
- créer un sous-secteur spécifique UCb sur l'emprise du projet (5,8 ha) ;
- ajuster certaines règles de la zone UC pour permettre la réalisation du projet ;

Considérant que le site concerné par le projet de renouvellement urbain est concerné par des enjeux environnementaux et sanitaires liés aux :

- pollutions et émissions (bruit, polluants et gaz à effet de serre) associées à la circulation routière sur la route départementale RD444 (située à plus de 300 m) et le boulevard Marcel Cachin (présentant des niveaux sonores inférieur à 65 db) ;
- mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols ;
- risques associés à la présence d'un site recensé dans la base de données sur les anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), liée à un ancien pressing, et à la proximité avec une canalisation de gaz naturel ;
- besoins d'approvisionnement en eau potable et en assainissement des eaux usées associés à la création de nouveaux logements ;

Considérant que :

- ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier et pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU d'Igny, notamment à travers le règlement et l'OAP « Joliot Curie » ;
- le projet s'inscrit dans une logique de renouvellement urbain, d'optimisation du potentiel identifié au sein de l'enveloppe urbaine, et de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, porté par le PLU en vigueur ;
- les évolutions du PLU introduites dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU d'Igny sont limités aux seuls besoins du projet en termes de caractéristiques des constructions et aménagements projetés ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale ou de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur les projets telles que prévues à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Igny

n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Igny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Igny peut être soumise par ailleurs.

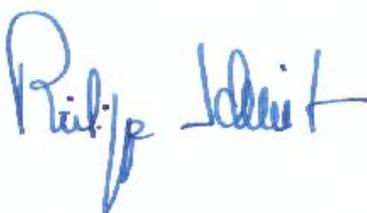
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU d'Igny est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).